

Arrêt

**n° 226 621 du 25 septembre 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DEJAIFVE
Rue du Long Thier 2
4500 HUY**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2019, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 31 janvier 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 mars 2019 avec la référence 82162.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me C. DEJAIFVE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante et ses deux filles mineures sont arrivées en Belgique en juin 2018.

1.2. Le 21 août 2018, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire, dans le cadre d'un partenariat équivalent à un mariage, d'un dénommé [W.B.], ressortissant belge.

Le même jour, les deux filles de la requérante ont également introduit, chacune, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de « autres membres de la famille – à charge ou faisant partie du ménage – de leur mère, cohabitante légale de [W.B.], précité.

1.3. Le 31 janvier 2019, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 25 février 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 21.08.2018, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [W.B.] (NN[...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat enregistré avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, ainsi que les preuves relatives aux conditions de logement suffisant, d'assurance maladie couvrant les risques en Belgique et de ressources stables, suffisantes et régulières exigées par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, la condition de l'existence d'une relation stable et durable entre la personne demandeur et la personne ouvrant le droit au séjour n'a pas été valablement étayée.

En effet, la déclaration de cohabitation légale date du 21/08/2018 et selon le registre national, l'adresse commune est effective depuis le 21/06/2018. Ils ne peuvent donc prétendre à une année de vie commune et doivent dès lors prouver qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans avant la demande du regroupement familial. Tel n'est pas le cas : les conversations électroniques produites sont datées du 25/11/2017 pour les plus anciennes et les photographies produites sont soit datées de 2018, soit mentionnent « dimanche 11 mars » sans année visible, soit sont non datées et ne précisent, de ce fait, pas que le couple entretient une relation depuis au moins 2 ans par rapport à la demande car ces dernières déterminent tout au plus que les intéressés se connaissent.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée.»

1.4. Le 31 janvier 2019, la partie défenderesse a également pris, à l'égard des filles de la requérante, deux décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.5. Le 3 avril 2019, la requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, fondée sur l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Cette demande est actuellement toujours pendante.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du devoir de minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Soutenant que la décision attaquée « n'est pas adéquatement motivée », elle reproche à la partie défenderesse de ne pas examiner « la question du droit de séjour de la requérante sous l'angle de l'article 8 de la CEDH et du nécessaire respect de la vie familiale », ni « la situation des enfants de la requérante, qui sont en Belgique depuis juin 2018 et y sont scolarisés depuis la rentrée scolaire de septembre 2018 [...] [et] sont par ailleurs bien intégrées, tant à l'école que dans le nouveau cercle familial construit avec Monsieur [W.B.] et ses enfants ». Rappelant la portée de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, elle souligne que « l'autorité se doit d'analyser *in concreto* chaque demande et de se pencher sur les éléments qui sont portés à sa connaissance pour apprécier si oui ou non une relation stable et durable existe en l'espèce », et fait valoir que « La requérante a documenté cet aspect des

choses par la production de conversations électroniques datant de 2017 (la requérante et Monsieur [W.B.] n'ont pas su retrouver les conversations antérieures compte tenu de la suppression de leurs comptes virtuels sur les sites utilisés), de photographies prises lors des visites de Monsieur [W.B.] ». Reprochant à la partie défenderesse de « se contente[r] d'affirmer que la requérante ne prouve pas que le couple entretient une relation depuis au moins 2 ans, les photographies susdites n'établissant selon elle « *tout au plus que les intéressés se connaissent* » », elle soutient que « la requérante et Monsieur [W.B.] entretiennent une relation amoureuse depuis fin 2017, et cohabitent depuis juin 2018 » et qu' « Il ne peut donc être raisonnablement soutenu qu'il ne s'agirait pas d'une relation stable et durable », et estime que la partie défenderesse « a manifestement commis une erreur d'appréciation en prenant la décision dont recours ». Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte « le fait que la requérante est venue avec ses enfants, et qu'elle a créé avec Monsieur [W.B.] et ses enfants une nouvelle cellule familiale », et soutient que « Les parties n'auraient certainement pas imposé à leurs enfants respectifs ce changement si elles n'avaient pas une volonté réelle de créer une cellule familiale, et si leur relation n'était pas stable et vouée à durer », concluant sur ce point qu' « il appartenait à la partie [défenderesse] d'analyser concrètement la situation de la requérante sur base des documents en sa possession et de l'histoire concrète du couple ».

Après de brèves considérations théoriques relatives à la portée du devoir de minutie et de l'article 8 de la CEDH, elle reproche à la partie défenderesse de s'être « contentée de constater que la requérante ne prouvait pas une année de vie commune ni qu'elle connaissait Monsieur [W.B.] depuis deux ans au moins », arguant que « les éléments factuels permettait de considérer qu'il s'agit en l'espèce d'une relation stable et durable : les parties entretiennent une relation depuis fin 2017, la requérante cohabite avec Monsieur [W.B.] depuis 7 mois lorsque la décision intervient, la déclaration de cohabitation légale remonte à 4 mois avant la décision, les parties habitent avec leurs enfants respectifs et ont créé une nouvelle cellule familiale qui fonctionne bien ». Elle en conclut que la partie défenderesse « n'a pas minutieusement analysé les faits et a pris sa décision sans apprécier l'ensemble des éléments : elle a pris isolément les durées de vie commune et de cohabitation exigées par l'article 40ter, sans analyser la situation globale du couple et la famille ainsi recomposée ».

Elle poursuit en soutenant que la partie défenderesse « méconnaît le droit à la vie privée et familiale de la requérante », dès lors que celle-ci « n'analyse pas la situation de la requérante sous l'angle du respect de son droit à la vie familiale », ajoutant qu' « Aucune référence n'y est faite, de même que l'intérêt des enfants qui sont scolarisés en Belgique n'est pas analysé ». Affirmant que « L'exécution de l'acte attaqué constituerait une ingérence disproportionnée dans le droit de la requérante à la vie privée et la vie familiale [et] [...] incompatible avec l'article 8 de la CEDH et [...] disproportionnée au but légitime que la loi du 15.12.1980 poursuit, à savoir le contrôle de l'immigration », elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « valablement apprécié l'équilibre que la décision entreprise devait rechercher entre la sauvegarde de l'intérêt général, et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980, « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

[...]

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;

- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

- ou bien si les partenaires ont un enfant commun;

[...] ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne, sur ce dernier point, qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, ledit contrôle consiste en un contrôle de légalité, dans le cadre duquel il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Dans l'exercice de ce contrôle, le Conseil doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Il lui appartient également de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent, dont la portée a été rappelée ci-avant.

3.1.2. En l'occurrence, la motivation de l'acte attaqué est, en substance, fondée sur la considération que les documents produits à l'appui de la demande de carte de séjour n'établissent pas le caractère stable et durable de la relation entre la requérante et son compagnon. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, le Conseil relève d'emblée que la partie requérante ne conteste nullement le motif de l'acte attaqué portant que la requérante et son compagnon ne prouvent pas qu'ils « *se connaissent depuis au moins deux ans avant la demande du regroupement familial* » datée du 21 août 2018, dès lors qu'elle admet elle-même que ceux-ci « entretiennent une relation amoureuse depuis fin 2017 ». Partant, les développements de la requête visant à démontrer que ladite relation est cependant « une relation stable et durable » ne peuvent être suivis, dans la mesure où ils constituent, en définitive, une tentative d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis au vu de ce qui a été rappelé *supra* quant au contrôle de légalité exercé par le Conseil. La partie requérante reste, en outre, en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard.

En pareille perspective, les griefs faits à la partie défenderesse de ne pas avoir minutieusement analysé les faits et la situation de la requérante « sur base des documents en sa possession et de l'histoire concrète du couple » et « sans apprécier l'ensemble des éléments », sont inopérants.

3.2.1. S'agissant de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, notamment dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

Il ressort enfin de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle, tout d'abord, que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs. Il observe, ensuite, que le lien familial entre la requérante et Monsieur [W.B.], formalisé par une déclaration de cohabitation légale, ne fait, en tant que tel, l'objet d'aucune contestation par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale entre la requérante et Monsieur [W.B.] ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante. Il relève, surabondamment, que l'acte attaqué n'est assorti d'aucune mesure d'éloignement.

Par ailleurs, s'agissant des deux filles mineures de la requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris, à l'égard de chacune d'elles, une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire. Partant, dès lors que ces deux décisions et l'acte attaqué revêtent une portée identique pour la requérante et ses deux filles mineures, il apparaît que leur seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de leur vie familiale.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé, dans l'acte attaqué, « l'intérêt des enfants qui sont scolarisées en Belgique », le Conseil n'en aperçoit pas l'intérêt, dès lors qu'il est dirigé à l'encontre des décisions de refus de séjour prises à l'égard des deux filles de la requérante, lesquelles n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

Enfin, le Conseil observe également que, si la partie requérante semble alléguer la violation de la vie privée de la requérante, elle reste en défaut d'étayer celle-ci, en sorte que cette seule allégation ne peut suffire à en établir l'existence.

Dans ces circonstances, l'acte attaqué ne peut être considéré comme violant l'article 8 de la CEDH, ou comme étant disproportionné à cet égard.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier,

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY